

Article 1. Définition

- 1.1 Dans les présentes C.G. on entend par :
- C.G.V. : les présentes Conditions Générales de Vente, de livraison et de paiement ;
- Contrat : toute convention définie à l'article 2.1 ;
- Acheteur : toute personne qui conclut un contrat comme défini à l'article 2.1 avec notre société ;
- Jour : tous les jours Calendaires ; ;
- Réclamations : tous reproches de l'acheteur relatifs à la qualité ou à la quantité des marchandises livrées ;
- Lieu de destination : le lieu où les marchandises doivent en vertu du contrat être livrées, pour autant que la livraison n'a pas lieu en enlèvement client.

Article 2. Applicabilité

- 2.1 Les présentes C.G.V. s'appliquent à toutes nos offres, à tous nos contrats de vente et d'achat les travaux que nous effectuons. Elles s'appliquent également aux conseils que nous donnons.
- 2.2 Si l'acheteur a lui-même des Conditions Générales de Vente qui seront applicables au contrat à conclure, ces Conditions Générales de Vente de notre cocontractant ne s'appliquent que si et pour autant que nous les ayons acceptées par écrit. Chaque contrat est conclu sous la condition résolutoire de l'application de nos C.G.V.
- 2.3 Les deux parties peuvent déroger aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 ci-dessus par un écrit signé par elles deux. Si dans ce cas il n'est dérogé que sur un ou plusieurs points de nos C.G. les autres dispositions gardent toute leur force.

Article 3. Formation des contrats

- 3.1 Nos offres sont sans engagement.
- 3.2 Les prix offerts ne sont valables que pour les quantités offertes et vice-versa.
- 3.3 Un contrat est conclu d'une des façons suivantes :
- Par notre confirmation écrite d'une commande faite par un acheteur, à condition que cette confirmation ait été donnée par une personne ayant le pouvoir de conclure le contrat ;
 - Par la conclusion d'un accord entre notre représentant et l'acheteur, écrit sur notre bon de commande et signé par eux, à moins que nous informions l'acheteur au plus tard le quatrième jour par écrit de notre refus d'accepter cet accord, auquel cas aucun contrat n'a été conclu à moins que nous l'ayons auparavant déjà exécuté en tout ou en partie.
- 3.4 L'article 3.3 s'applique également aux modifications et/ou aux dispositions complémentaires apportées au contrat conclu.
- 3.5 Nous nous réservons tous droits sur les informations contenues dans nos offres ainsi que sur tous les échantillons et modes d'emploi joints.

Article 4. Prix

- 4.1 Sauf convention écrite contraire, nos prix sont toujours nets donc excluant assurances, droits et T.V.A. et ne comprennent que les livraisons de marchandises nommément désignées dans le contrat.
- 4.2 Si aucun prix fixe n'a été arrêté dans le contrat, le prix que nous appliquons généralement au jour de la livraison s'appliquera.
- 4.3 Si le nombre de mètres carrés de plantes à protéger et/ou à féconder dépasse le nombre de mètres carrés pour lequel, selon notre facture, des prédateurs ou pollinisateurs ont été livrés, le prix total est adapté à la situation réelle.

- 4.4 Si, après la date de l'offre ou après la formation du contrat, les coûts sur lesquels nos prix sont basés augmentent, nous avons le droit d'augmenter dans les mêmes proportions nos prix d'offre, ou de vente convenus

Article 5. Livraison et risque

- 5.1 La livraison s'effectue en fonction de ce qui a été convenu, soit par la remise des marchandises à l'acheteur, soit parce que l'acheteur reçoit les marchandises dans notre entreprise.
- 5.2 Nous fixons le moment de la livraison. Nos délais de livraison sont basés sur les informations données par nos fournisseurs. S'il s'avère au cours de l'exécution du contrat que l'exécution sera retardée et même si ce retard est causé par notre personnel et/ou nos fournisseurs, le délai de livraison sera prolongé avec le même nombre de jours qu'a duré le retard. Ceci s'applique également si le retard est causé par des circonstances prévisibles au moment de la conclusion du contrat.
- 5.3 Sauf convention contraire, les marchandises voyagent à nos risques, sauf si le transport est effectué par des véhicules de, ou loués par, l'acheteur. Les frais de transport sont à la charge de l'acheteur, sauf conditions contractuelles particulières. Les risques de pertes et/ou de dommages sont transférés à l'acheteur au moment où les marchandises sont chargées dans son véhicule respectivement sont déchargées des véhicules de, ou affrétés par, notre société.
- 5.4 L'acheteur ou des tiers ne peuvent invoquer aucun droit ou action à notre encontre à cause d'une livraison tardive. L'acheteur nous garantit contre toute demande et action éventuelles que des tiers tentent de mettre en oeuvre à notre encontre.
- 5.5 Si les marchandises, livrées conformément à l'article 5.1, ne peuvent par des circonstances que nous ne pouvons pas influencer et qui sont indépendantes de notre volonté, pas être transportées vers le lieu de destination indiqué par l'acheteur, nous tenons ces marchandises à la disposition de l'acheteur pour son compte et à ses risques.
- 5.6 Nous nous réservons le droit d'effectuer des livraisons partielles, les quantités étant fixées par nous. Dans ce cas, le livraison est censée être faite par la livraison conforme aux dispositions de l'article 5.1 du premier lot.
- 5.7 Si une des parties ne peut pas remplir ses obligations par une cause de force majeure, elle a le droit d'annuler tout ou partie du contrat en informant l'autre partie dans un délai de trente jours après que l'événement de force majeure s'est produit. On entend par force majeure notamment mais non exclusivement : guerre, risque de guerre, révolte, incendie, dérangement dans la fabrication, grève, lock-out, tempête, neige, perturbation de la circulation, maladie du personnel, et si les fournisseurs ne remplissent pas ou pas à temps leurs obligations.
- 5.8 Des dérogations mineures des caractéristiques et/ou quantités indiquées qui n'entraînent pas de modifications essentielles dans les conséquences de l'application des marchandises, ne donnent à l'acheteur aucun droit d'annuler ou de résilier le contrat, ni de refuser la réception ou le paiement des marchandises, ni à aucune autre action de sa part.

Article 6. Paiement

- 6.1 Tous paiements qui doivent être effectués en vertu des présentes C.G., doivent avoir lieu sans diminution et sans compensation sauf en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'acheteur, dans un délai de trente jours après facturation sauf conditions contractuelles particulières et sans frais pour nous à notre bureau ou par virement sur notre compte bancaire. Le paiement s'effectue dans la monnaie indiquée sur la facture.

- 6.2 Nous avons à tout moment le droit d'exiger de l'acheteur des paiements en avance ou des sûretés pour l'exécution de ses obligations. Si l'acheteur refuse de se conformer à une telle demande de notre part, nous avons le droit d'exiger le paiement immédiat du prix, ou alors de considérer, sans intervention judiciaire, que le contrat est dissout sans que cela diminue notre droit à une indemnisation complète.
- 6.3 Nous avons à tout moment le droit d'envoyer les marchandises à l'acheteur contre remboursement. Dans ce cas, le contrat est considéré être dissout et ce, sans intervention judiciaire, si l'acheteur refuse de payer les marchandises ou le prix du transport lorsqu'elles arrivent à destination.
- 6.4 Si le contrat est considéré comme dissout en vertu des articles 6.2 ou 6.3, tous les frais de transport ainsi que notre manque à gagner sont à la charge de l'acheteur.
- 6.5 Si l'acheteur ne remplit pas dans le délai fixé par l'article 6.1 son obligation de payer, il manque à ses obligations. Dès ce moment, le montant exigible mentionné sur la facture est augmenté de 2%.
- 6.6 Si l'acheteur ne remplit pas son obligation de payer dans les délais de l'article 6.1, des intérêts de retard de 10% du montant total exigible seront appliqués après une première mise en demeure (une partie d'un mois étant compté comme un mois entier).
- 6.7 Si nous sommes obligés de recourir à des mesures de recouvrement de créance, l'acquéreur, sans que cela ne modifie l'article 6.8, est obligé de nous rembourser les frais engagés. Nous sommes en tout cas considérés devoir recourir à des mesures de recouvrement de créance si l'acheteur ne remplit pas son obligation de payer depuis soixante jours.
- 6.8 Si nous devons confier le recouvrement de créance à des tiers, ce que nous sommes considérés devoir faire si l'acheteur ne remplit pas son obligation de payer depuis quarantevingt dix jours, tous les frais, aussi bien judiciaires qu'en dehors de toutes procédures, sont à la charge de l'acheteur. Dans ces frais sont également inclus les frais engagés relatifs à des demandes reconventionnelles de l'acheteur pour autant que celles-ci découlent du contrat. Les frais sont fixés par l'avocat ou l'huissier chargé du recouvrement. Leurs déclarations lient les parties.
- 6.9 Nous avons le droit d'arrêter toutes les livraisons à l'acheteur si et tant qu'il ne remplit pas une quelconque de ses obligations à notre égard. Si l'acheteur ne remplit pas une de ses obligations depuis plus de soixante jours, nous avons le droit de résoudre tous contrats, sans que l'acheteur n'ait un quelconque droit à des dommages-intérêts, mais sans préjudice de notre droit à une indemnisation totale par l'acheteur.

Article 7. Réclamations

- 7.1 L'acheteur contrôle les marchandises immédiatement à la réception sur des défauts. Les marchandises acceptées par l'acheteur sont considérées comme ayant été livrées correctement sauf s'il s'avère qu'elles ont des défauts qui ne peuvent pas être décelés lors d'une inspection raisonnable. L'acheteur informe notre société verbalement des réclamations relatives à des défauts constatés au plus vite et au plus tard dans un délai maximum de deux jours après les avoir constatés et les confirme par écrit dans un délai maximum de trois jours après les avoir constatés.
- 7.2 L'acheteur contrôle au plus et au maximum dans un délai de quatorze jours après la mise en place des pollinisateurs chez lui, ainsi la pollinisation par les pollinisateurs correspond à ce que l'on pouvait attendre dans des conditions normales et sur la base des conventions conclues entre l'acheteur et notre société. L'acheteur informe notre société des réclamations relatives à des défauts constatés verbalement dans un délai d'un jour après les avoir constatés et les confirme par écrit dans un délai maximum de trois jours après les avoir constatés.
- 7.3 Même si l'acheteur estime qu'une marchandise livrée est défectueuse, il doit remplir totalement toutes ses obligations découlant du contrat concerné. Il n'a pas le droit de compenser les droits qu'il prétend avoir à notre encontre avec ses propres obligations de paiement.

- 7.4 S'il est à notre avis probable que l'application des marchandises que nous avons livrées ne donnera pas le résultat envisagé, nous avons le droit d'arrêter les livraisons. L'acheteur est dans ce cas tenu, en ce qui concerne les marchandises livrées, de payer le prix convenu au prorata.
- 7.5 Si une méthode de traitement ou de pollinisation que nous avons conseillée ne donne pas le résultat souhaité, nous sommes obligés soit de restituer le prix convenu et payé soit, à notre libre choix, de reprendre le traitement ou la pollinisation mais le tout à condition que l'acheteur prouve que la méthode de traitement ou de pollinisation que nous avons conseillée n'aurait de l'opinion commune des experts pas pu être conseillée. Si nous reprenons le traitement ou la pollinisation, nous aurons le droit de facturer le prix normal à l'acheteur si ce prix est plus élevé que le prix convenu, auquel cas le prix convenu à l'origine sera crédité.

Article 8. Limitation de responsabilité

- 8.1 Nous garantissons que les marchandises répondent aux spécifications que nous avons au préalable données à l'acheteur. Au cas où les marchandises sont défectueuses, nous avons le droit de choisir entre la reprise des marchandises et/ou leur remplacement par des nouvelles. Nous ne sommes pas responsables des dommages quelconques causés directement ou indirectement par l'usage sans discernement ou l'usage non conforme aux prescriptions, parmi lesquelles notamment mais pas exclusivement les modes d'emploi que nous fournissons de temps à autre. Nous sommes responsables vis-à-vis de l'acheteur pour des défauts de marchandises que si et pour autant que l'acheteur remplit toutes ses obligations découlant de son contrat avec notre société.
- 8.2 L'acheteur doit se rendre compte que le commerce et la mise en oeuvre des marchandises exigent une assistance et une compétence importante. Par conséquent, il doit se conformer à nos prescriptions relatives au traitement des marchandises qui sont remises à l'acheteur lors de la signature de contrat. Nous avons le droit de modifier ces prescriptions aussi souvent que cela nous paraît nécessaire afin de garantir le traitement correct des marchandises.
- 8.3 L'acheteur est obligé de transmettre toutes les prescriptions, instructions, conseils et modes d'emploi qu'il reçoit de notre part concernant les marchandises à ses propres acheteurs éventuels.
- 8.4 L'acheteur nous garantit contre toute action et réclamation de tiers découlant de l'usage sans discernement des marchandises ou de l'usage non conforme aux prescriptions par l'acheteur ou une personne quelconque pour qui l'acheteur est responsable ou à qui l'acheteur aurait dû transmettre les instructions.
- 8.5 Nos commerciaux et nos conseillers donnent leurs conseils avec le plus grand soin et selon l'état actuel des connaissances techniques, mais sans engagement de leur part.

Article 9. Réserve de propriété

- 9.1 La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'à son parfait paiement. En outre, toutes les marchandises que nous avons livrées restent notre propriété jusqu'au parfait paiement de toute créance que nous avons sur l'acheteur à quelque titre que ce soit, y compris les intérêts et frais. L'acheteur peut, tant que la réserve de propriété susmentionnée existe, uniquement disposer des biens pour son propre usage dans l'exécution normale de ses affaires. L'acheteur n'a pas le droit d'aliéner les marchandises, de les donner en gage ou de les grever d'un droit quelconque. En cas de non respect de cette obligation, le prix de vente doit immédiatement être payé malgré d'éventuelles conditions de paiement. Si l'acheteur omet de remplir ses obligations de paiement, nous avons le droit de reprendre, sans autre formalité, les marchandises au lieu où elles se trouvent. Toutefois, les risques sont transférés conformément à l'article 5.3.

Article 10. Interdiction de revendre et/ou de reproduire

- 10.1 Il est interdit à l'acheteur d'élever pour son propre compte et à ses propres risques les prédateurs et pollinisateurs qu'il a achetés auprès de notre société, sauf pour son propre usage conforme au but fixé dans le contrat et

pour lequel ces prédateurs et pollinisateurs ont été livrés.

Il est interdit également de vendre ces prédateurs et pollinisateurs et/ou leurs descendants qu'il aura élevés et/ou de les livrer ou de les mettre contre paiement ou non et de quelque façon que ce soit à la disposition de tiers.

Il est interdit à l'acheteur d'élever les prédateurs et pollinisateurs achetés auprès de notre société et les prédateurs et pollinisateurs qu'il a élevés avec ces premiers, dans la serre dans laquelle nous les avons placés.

- 10.2 En cas de non-respect de l'obligation de l'article 10.1, l'acheteur nous doit immédiatement et sans mise en demeure préalable une pénalité fixée dès à présent à €4500,00, pour chaque fois et chaque jour que dure l'infraction. Des intérêts au taux légal courent sur la pénalité dès le jour où elle est due.
- 10.3 En cas de non-respect de l'obligation de l'article 10.1, nous avons en outre droit à des dommages et intérêts, ce droit n'étant diminué en rien par le paiement des pénalités de l'article 10.2.

Article 11. Droit applicable

- 11.1 Le droit français est applicable à tous nos contrats et aux obligations et contrats qui en découlent et/ou qui y sont relatifs.

Article 12. Juge compétent

- 12.1 Tous litiges relatifs à l'interprétation, à l'exécution ou à la terminaison de nos contrats seront soumis au Tribunal de Commerce d'Avignon, ce qui est expressément accepté par l'acquéreur.

Artikel 13. Toepasselijk recht en bevoegde Rechter

- 13.1 En ce qui concerne les obligations financières respectives découlant des contrats, nos données administratives sont déterminantes sauf preuve contraire par tous les moyens.
- 13.2 Sauf preuve contraire par tous les moyens les nombres, mesures et poids mentionnés sur la lettre de voiture sont considérés être corrects.
- 13.3 Si en vertu du contrat une lettre destinée à produire des effets juridiques, est envoyée à l'autre partie par lettre recommandée avec A.R., l'effet juridique concerné naît au moment de la remise de la lettre à la Poste, même si la lettre n'est pas reçue ou refusée par le destinataire.

Article 14. Modification

- 14.1 Nous avons le droit de modifier les présentes C.G. sans information préalable de nos acheteurs (ces conditions modifiées ne s'appliquent qu'aux commandes passées par l'acheteur après réception des nouvelles conditions).

Article 15 - Acceptation de l'acheteur

- 15.1 Les présentes Conditions Générales de Vente ainsi que les tarifs annuels en cours sont expressément agréés et acceptés par l'acheteur qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions d'achat.